

Numérotation contrôle de légalité 7 5 6

COVID - N° 112 - 2020-004

DECISION Nº 42 BANQUE ALIMENTAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le Maire de Mulhouse

VU

la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU

l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU

le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire:

- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- procède à l'attribution des subventions aux associations
- peut garantir les emprunts

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance

CONSIDERANT l'action déterminante mise en œuvre par la Banque Alimentaire durant la période du confinement en matière de collecte et de redistribution de denrées alimentaires au bénéfice des mulhousiens

CONSIDERANT que le versement d'une subvention est nécessaire pour assurer la reprise d'activité et le fonctionnement de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin en période de pandémie

Décide:

Article 1^{er}: Il est décidé d'attribuer, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Banque Alimentaire du Haut-Rhin pour son investissement dans le contexte de crise sanitaire.

La subvention de la Ville fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente, de la présente décision et vote du budget primitif de la Ville.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures et délais comptables en vigueur pour les collectivités territoriales.

- **Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 sur la ligne de crédit suivante :
 - LC 3674 « Subventions aux associations Lutte contre Exclusion »
 - Chapitre 65 / article 6574 / fonction 523
 - Service gestionnaire et utilisateur 112»
- **Article 3**: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à l'association la Banque Alimentaire.

- **Article 4**: La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :
 - d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.
- **Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 17-06-2020

Midhald IIIT

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances